

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 11 décembre 2025

Date de la convocation des conseiller.ère.s : 11 décembre 2025

Présent.e.s : M. Sammy Wagner, bourgmestre,
Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

M. Alain Faber, M. Daniel Frieden, M. Rafael Gomes, Mme Hortense Ostach,
Mme Jasmine Pettinger, M. Georges Zeimet, conseiller.ère.s,

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé.e.s : M. Andy Gilberts, M. Patric Schank, conseillers

Délégation de vote : Une délégation de vote a été reçue, par laquelle M. Patric Schank délègue son droit de vote à Mme Marianne Dublin-Felten

9a) Règlement communal fixant les conditions d'admission dans les logements pour personnes âgées

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 6 mars 1995 portant approbation d'un règlement communal sur l'occupation des logements pour personnes âgées de la commune de Steinfort ;

Considérant que le règlement en question ne répond plus aux exigences légales en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :

10 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil communal décide donc **unanimement** d'approuver le règlement communal fixant les conditions d'admission dans les logements pour personnes âgées, tel que libellé ci-après :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'admission dans les logements communaux destinés aux personnes âgées, situés sur le territoire de la commune de Steinfort, sis à L-8423 Steinfort, 10, rue de l'Hôpital

Article 2 – Public visé

Toute personne âgée de 60 ans ou plus dont le logement n'est plus adapté.

Est un logement non adapté aux personnes âgées de soixante ans ou plus un logement comportant une chambre à coucher supplémentaire au nombre de membres de la communauté domestique des personnes âgées.

Article 3 – Modalités d'admission

En cas de vacance d'un logement, chaque habitant de la commune de Steinfort en sera informé par voir d'affiche aux lieux usuels d'affichage et par avis à toutes boîtes.

Cette communication précisera l'ensemble des informations nécessaires à la constitution du dossier de demande, accompagnée d'un formulaire spécifique à remplir par le demandeur.

Article 4 – Conditions d'admission

Sans préjudice à l'article 55 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, le demandeur-locataire doit au moment de l'admission, répondre aux conditions suivantes :

- être âgé(e) d'au moins soixante ans ;
- être résidant ou avoir résidé dans la commune de Steinfort pendant dix ans au moins ;
- le demandeur-locataire étant propriétaire d'un logement non adapté à ses besoins, doit soumettre ce logement au régime de la gestion locative sociale ;
- le revenu mensuel du demandeur-locataire et des membres de sa communauté domestique doit être inférieur ou égal au plafond d'éligibilité fixé suivant la composition de la communauté domestique conformément à la loi précitée ;
- le demandeur-locataire et les membres de sa communauté domestique doit disposer d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.



Article 5 – Attribution et méthodologie de l’attribution des logements

Les logements sont attribués suivant l’ordre de priorité suivant :

- précarité du demandeur ;
- personne non propriétaire d’un autre logement ;
- personne isolée ;

En cas de pluralité de candidatures, l’admission est accordée par priorité au candidat le plus âgée.

Cette attribution ne pourra se faire sans l’avis de la commission consultative du bailleur social.

Article 6 – Conditions de résidence et de résiliation

Les conditions de résidence et de résiliation sont précisées dans le contrat de bail.

Un règlement d’ordre intérieur de la résidence sera établi par les soins du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 7 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et sa publication conformément à l’article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le règlement communal du 6 mars 1995.

Ainsi décidé en séance, date qu’en tête. Suivent les signatures.


Sammy Wagner
Bourgmestre



Pour expédition conforme.
Steinfort, le 19 décembre 2025


Alex Folscheid
Secrétaire communal